



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

COPIE

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 5 janvier 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0001 du 5 janvier 2021
portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière
située à Saint-Jeoire par la société SOCAVA

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 modifié autorisant la société SOCAVA à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Jeoire ;

VU l'incident de tir de mines s'est produit sur le site en avril 2011 et la déstabilisation d'une partie de la crête rocheuse en cours d'exploitation ;

VU l'incident de tir de mines qui s'est produit en juillet 2018 selon les nouvelles conditions de minages et la déstabilisation à nouveau d'une partie de la crête rocheuse en cours d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures additionnelles du 6 mai 2019 qui modifie les conditions d'exploitation prescrivant entre autres l'interdiction de minage dans la tranche bord de crête – 4,5 m de cette zone ;

VU l'éboulement qui s'est déroulé en janvier 2018 en partie sommitale s'est produit au sein de la carrière, au-dessus des fronts qui ont été remis en état en partie Nord du périmètre d'autorisation ;



VU l'éboulement qui s'est déroulé en mai 2019 en partie basse de la rive descendante du front en gradin qui n'est plus exploité de la carrière, à l'extrémité nord-ouest du périmètre d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures additionnelles du 31 juillet 2019 qui prescrit entre autres :

- la suspension de l'utilisation de la piste située au droit des anciens fronts remis en état et qui relie les zones d'exploitation et la zone de traitement ;
- la réalisation d'une étude géotechnique pour le traitement de la dernière zone éboulée ;
- la réalisation d'une étude géotechnique sur l'ensemble du massif dont les anciens fronts pour justifier de leur stabilité.

VU le rapport 20190617_RAP-InspICPECariereSocava-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du le 11 juillet 2019 ;

VU la transmission par l'exploitant du mémoire en réponse du 6 octobre 2020 comportant notamment les études de sécurisation de la partie haute des fronts et des protections des conditions d'exploitation du 01/09/202 indice E – ARIAS MONTAGNE ;

VU la transmission par l'exploitant des compléments du 23 novembre 2020 comportant notamment l'étude de sécurisation de la partie haute des fronts et des protections des conditions d'exploitation du 01/09/202 indice E Bis – ARIAS MONTAGNE ;

VU la transmission par l'exploitant du dossier de modification du plan de phasage et mise à jour des garanties financières du 14 octobre 2020 ;

VU le rapport 20201130-RAP-SocavaStJeoire-ModExpl-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec accusé de réception du 29 décembre 2020 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'avancée de l'exploitation présente un retard vis-à-vis du phasage prévu par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 modifié du fait des problématiques de stabilité rencontrées par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre acte du nouveau plan de phasage proposé par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la durée d'exploitation prévue par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 modifié n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT que la remise en état final n'est pas modifiée et est conforme à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation et prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 modifié ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'actualisation des garanties financières, sur la base des éléments complémentaires fournis par l'exploitant pour le calcul forfaitaire en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 ;

CONSIDERANT que les études géotechniques démontrent que des travaux de sécurisation sont nécessaires afin de limiter les chutes de pierres et de blocs sur le carreau mais aussi en limite du périmètre d'exploitation ;

CONSIDERANT que ces mesures de sécurisation sont propres à assurer un niveau d'aléa acceptable pour continuer l'exploitation de ce site ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation et la modification du phasage de l'exploitation de la carrière :

- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifient pas le rythme d'extraction, le trafic des camions ainsi que la cadence des tirs de mines restent donc inchangés ;
- n'engendrent pas de nouvelles nuisances ;
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifient pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induisent pas un risque nouveau pour la santé ;
- ne prolongent pas la durée initiale d'exploitation.

CONSIDERANT que ces demandes de travaux de sécurisation et de modifications du phasage d'exploitation de la carrière n'induisent ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- de prendre acte de l'ensemble des études géotechniques transmises par l'exploitant ;
- de prendre acte de sa demande de modification du plan de phasage du site ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est pris acte du mémoire en réponse du 6 octobre 2020, des compléments du 23 novembre 2020 et du dossier de modification du plan de phasage et de la mise à jour des garanties financières en date du 14 octobre 2020, transmis par la société SOCAVA relatif aux travaux de sécurisation des fronts et de demande de la modification du phasage de la carrière située route de la Serra sur le territoire de la commune de SAINT-JEOIRE

Article 2 : Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 17.1 : Phasage d'exploitation

Le phasage de l'exploitation de la carrière est le suivant :

- T1 - Phase d'exploitation 2021 – 2026 :

L'extraction se poursuit du Sud-Ouest vers le Sud depuis le front situé à la cote de 681 NGF jusqu'au carreau actuel dont la cote est de 610 NGF.

La zone de crête Sud-Ouest est en partie rabaissée jusqu'à la cote 610 NGF afin de conserver les pistes permettant d'accéder de la partie Ouest à la partie Est de la carrière ainsi qu'au concasseur primaire.

- T2 - Phase d'exploitation 2026 – 2031 :

Lors de cette phase, le carreau est approfondi jusqu'à la cote 585 m NGF. La zone de crête Sud-Ouest est complètement exploitée. La zone de stockage (partie Est) est abaissée jusqu'à la cote de 600 m NGF. Les pistes Nord sont maintenues.

- T3 - Phase d'exploitation 2031 – 2036 :

L'extraction est reprise depuis le Nord-Ouest pour ramener les fronts en position définitive avec des redans de 5 m. Le carreau final est abaissé à la cote 570 m NGF et sera remblayé au fur et à mesure de son extraction jusqu'à la cote 585 m NGF.

L'ensemble des plans de phasage sont en ANNEXE I du présent arrêté.

La remise en état final n'est pas modifiée et est conforme à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation et prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2006 modifié.

Article 17.2 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte le nouveau plan de phasage de la carrière, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site avec un pas de cinq.

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase T1 : 2021 - 2026	345 272 euros TTC
Phase T2 : 2026 - 2031	372 728 euros TTC
Phase T3 : 2031- 2036	372 728 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans en ANNEXE II où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant chaque période quinquennale.

Article 17.3 : Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 17.4 : Renouvellement des garanties financières

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en ANNEXE I du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 17.5 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 176 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 177 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 3 : Travaux de sécurisation de la rive Ouest

Les travaux de sécurisation de la rive Ouest sont réalisés sur les parcelles 467 et 547 et dans les limites des plans joints en ANNEXE III et V du présent arrêté.

En fin de travaux, un relevé topographique et une évaluation du volume de matériaux traités devront être réalisés et transmis à l'inspection des installations classées.

Quatre phases sont nécessaires pour réaliser la sécurisation de la rive Ouest. Le schéma de principe des différentes phases pour la réalisation des travaux de sécurisation de la rive Ouest est en ANNEXE IV du présent arrêté.

L'exploitant réalise les travaux de sécurisation des phases suivantes définis dans le rapport avant projet Rive Ouest et zone éboulée le 25/05/2019 – Ind D du 01/09/2020 – ARIAS MONTAGNE :

- phase 1 : création d'une piste provisoire jusqu'à la cote de 777 m NGF ;
- phase 2 :
 - création de la plate-forme de travail avec mise en place d'ouvrages de sécurité de protection des opérateurs ;
 - traitement de la zone avec des conditions spécifiques de minage ;
- phase 3 : évacuation des matériaux.

Le traitement de la reprise de la zone éboulée sera réalisé par minages successifs depuis une ligne de forage réalisées en bordure de la cote 777 m NGF et sur 23 m de large selon les plans de réalisation des travaux en ANNEXE V et VI du présent arrêté.

Les travaux de sécurisation du chantier sur la plate-forme devront être réalisés en amont : la mise en place et le dimensionnement des ancrages de la barrière grillagée de hauteur de 2 mètres sur la totalité de la largeur de la plate-forme devront être réalisés selon le mémoire technique Travaux de sécurisation d'éboulement Carrière SOCAVA du 22/05/2020 réalisé par ACRO BTP.

Les tirs de mines doivent être réalisés uniquement du lundi au vendredi. Ils sont interdits en période nocturne.

Les travaux de minages sont réalisés avec une ouverture à l'aval vers l'Est et du haut vers le bas, la maille est de 2,5 X 2,5 mètres.

Les trous ont une hauteur maximale de foration de 7,5 mètres (charge unitaire maximale 18 kg).

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des travaux.

Chaque tir de mines fait l'objet d'un plan de tir prédéfini. La charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs. Sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous. En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art. Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant. Le registre des ratés de tir devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le passage d'un géotechnicien est réalisé après l'enlèvement de chaque passe de tir pour vérifier la stabilité du talus suivant les différentes familles de faille et déterminer éventuellement les mesures de surveillance ou de protection à mettre en place à l'avancement des travaux.

L'enlèvement des matériaux éboulés ne pourra se faire qu'après accord du bureau géotechnique en charge du suivi des travaux de sécurisation.

L'ensemble des interventions du géotechnicien devra être tracé et transmis, dans un délai maximum de 8 jours après son passage, à l'inspection des installations classées.

Les fronts et les banquettes en pied de talus au droit de cette zone devront être rétablis afin de rétablir leur effet « piège à cailloux ».

A la fin des travaux, la piste créée pour la réalisation de ces travaux ne doit pas être maintenue en l'état, la zone d'intervention reviendra à l'état naturel.

Article 4 : Travaux de sécurisation des anciens fronts

Les travaux de poursuite de la création du merlon et de la fosse situés sur la partie Est en pied de talus des anciens fronts seront réalisés selon les plans de travaux en ANNEXE VIII du présent arrêté.

La hauteur du merlon doit être a minima d'une hauteur de 6 mètres.

Article 5 : Pendant la phase de travaux l'usage de la piste « d'utilisation normale » située en pied des fronts pour rejoindre l'ouest à l'est de la carrière située actuellement en aléa de propagation quasiment certain et probable ainsi que les zones d'exploitation situées en dehors du périmètre aléa de propagation peu probable sont suspendus. Le plan des aléas en prendre en compte pour délimiter ces interdictions est en ANNEXE VII du présent arrêté.

A l'achèvement des travaux de sécurisation, la réalisation d'une étude trajectographique devra être nécessaire afin de justifier que le niveau des aléas au niveau des zones de circulation et d'exploitation est atteint pour les réutiliser, à savoir :

- zones de circulation : aléa de propagation qualifié de moyen (périmètre jaune) ;
- zone d'exploitation : aléa de propagation qualifié de peu probable (périmètre vert).

Article 6 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-JEOIRE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-JEOIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

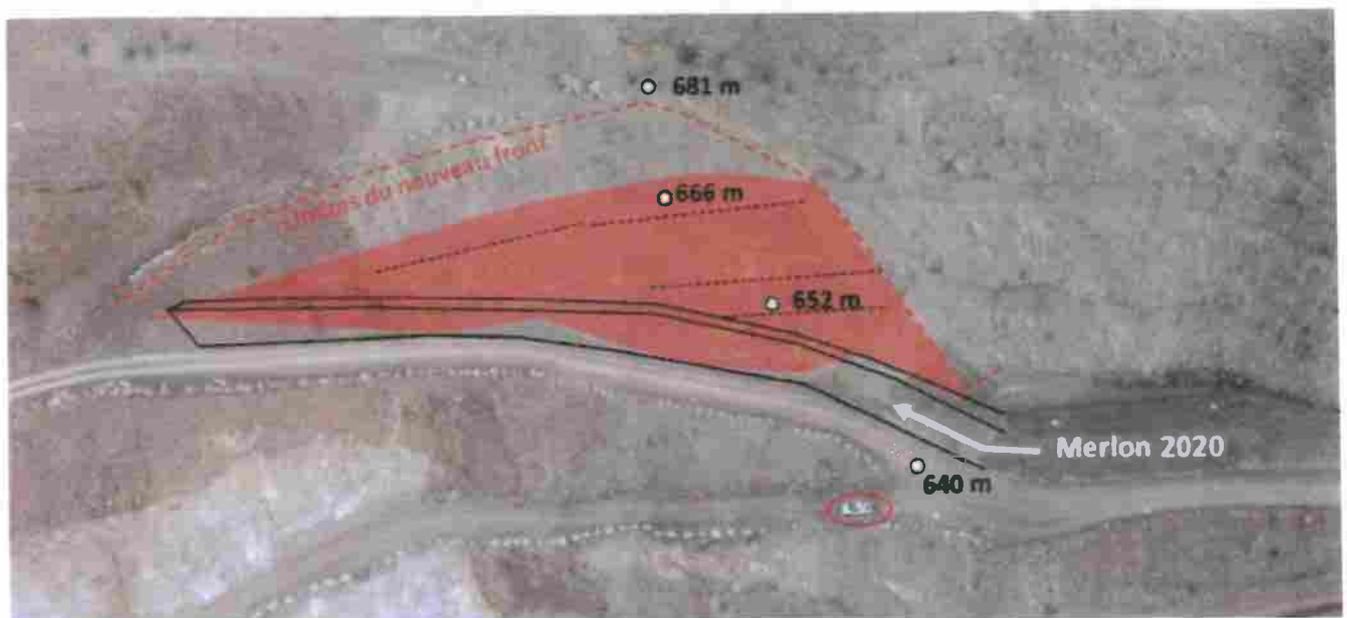
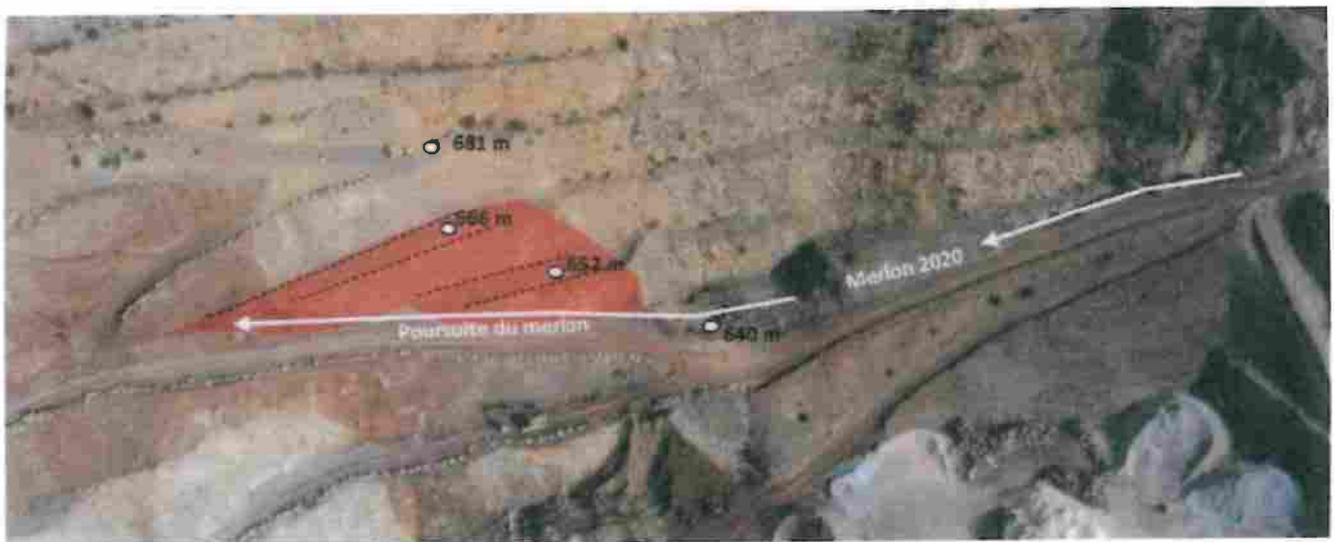
- à monsieur le maire de SAINT-JEOIRE,
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

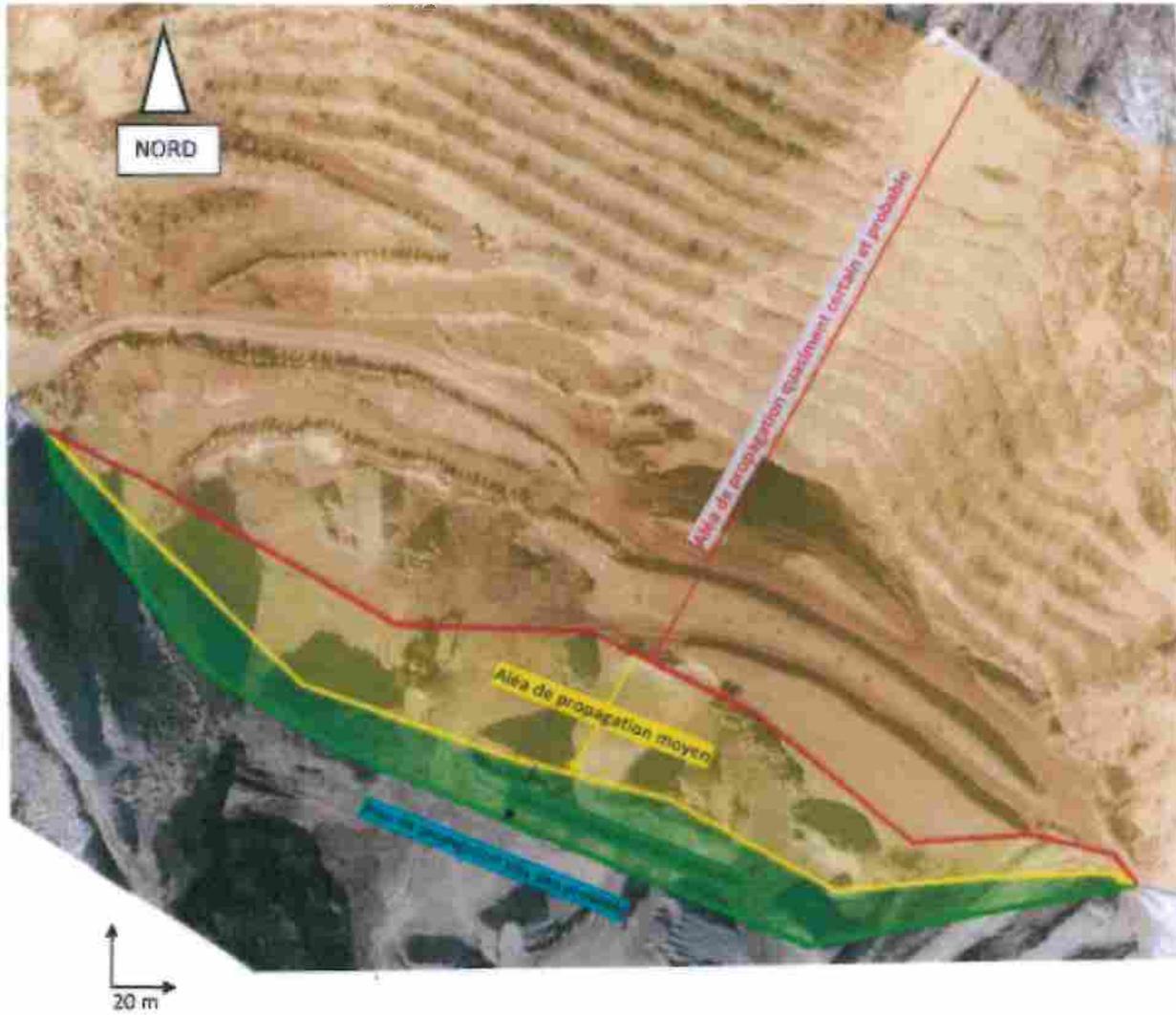

Florence GOUACHE

ANNEXES

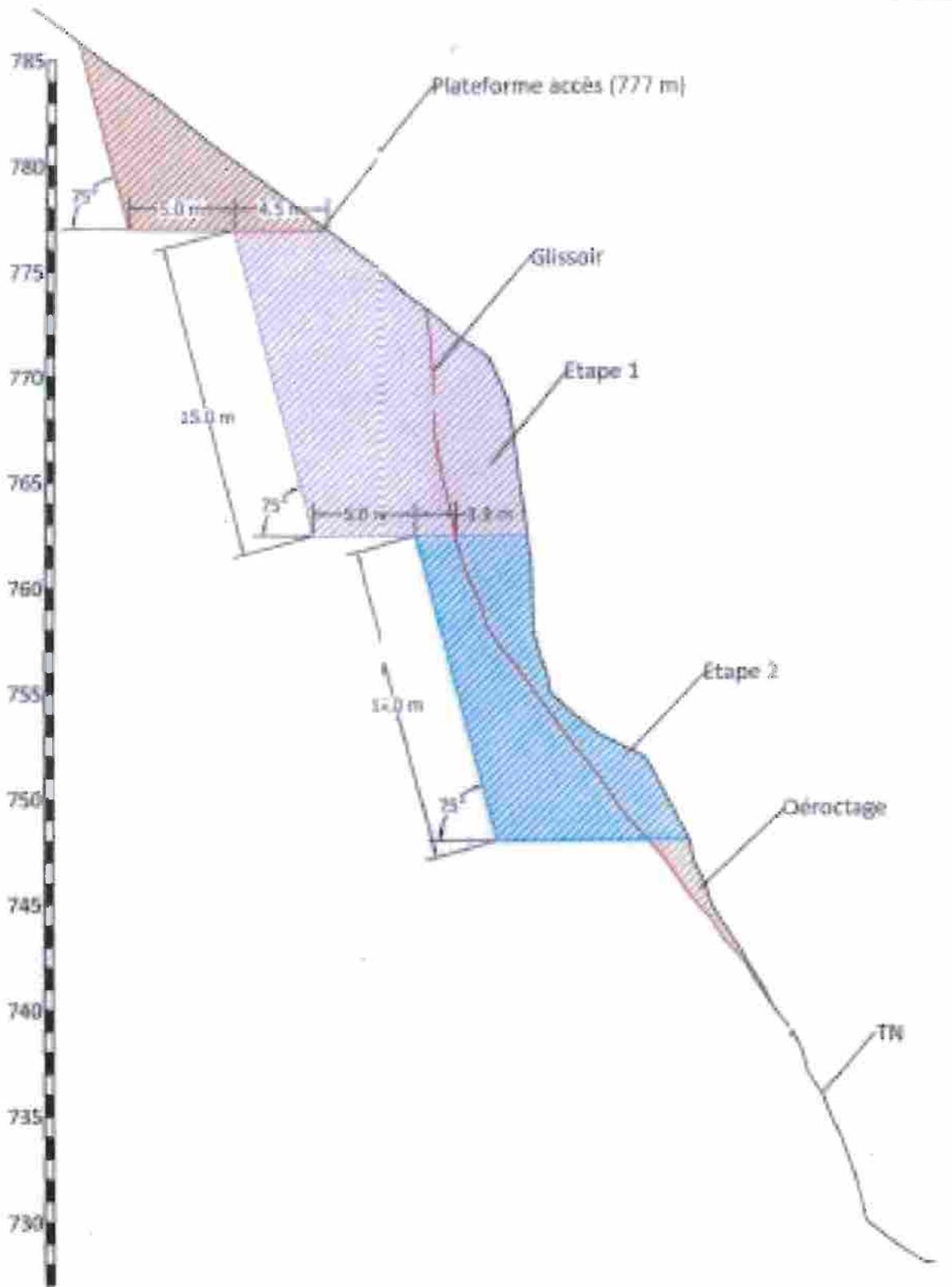
ANNEXE VIII : PLANS DU MERLON ET DE LA FOSSE - ANCIENS FRONTS



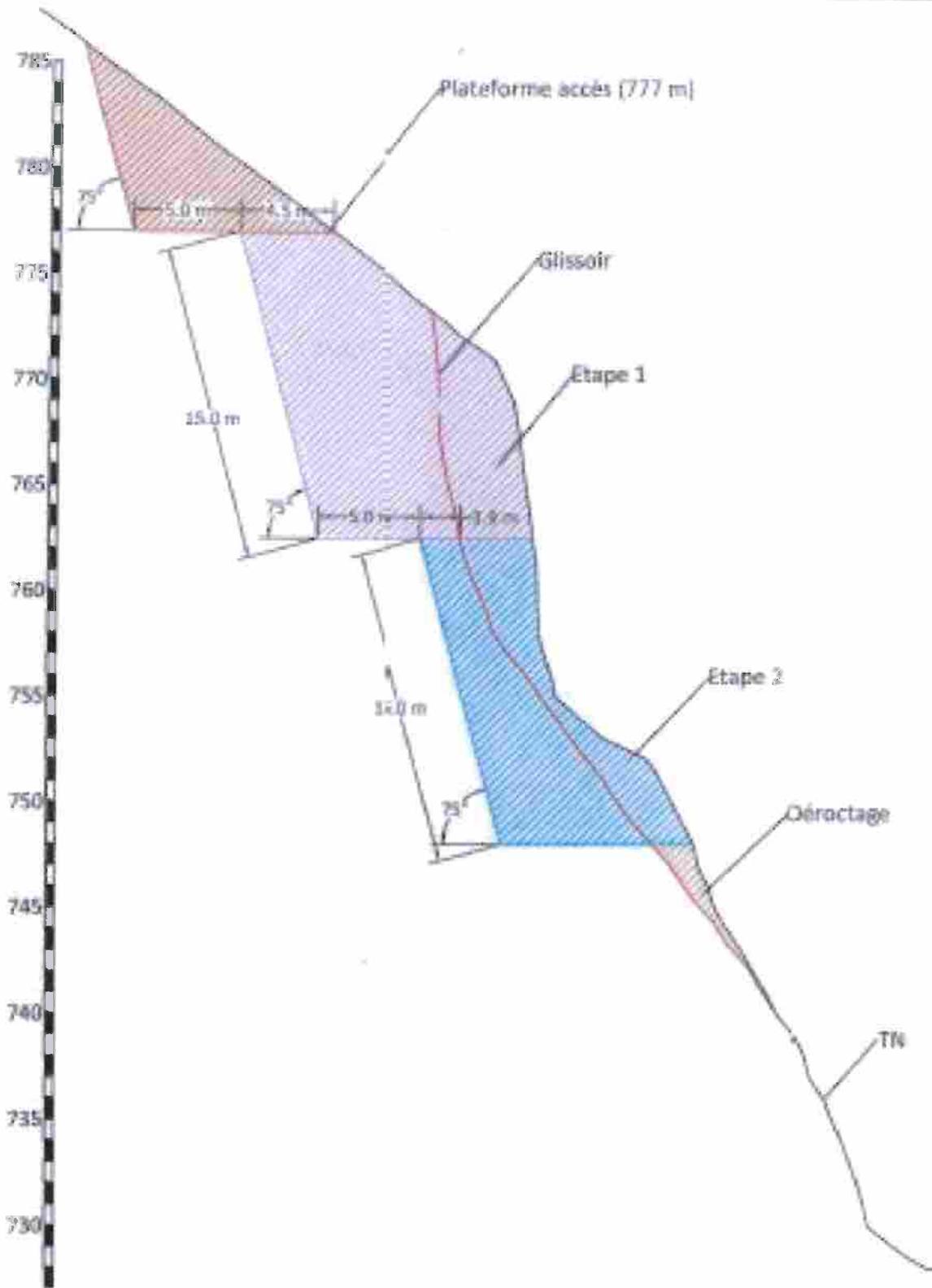
ANNEXE VII : PLAN DES ALEAS ANCIENS FRONTS



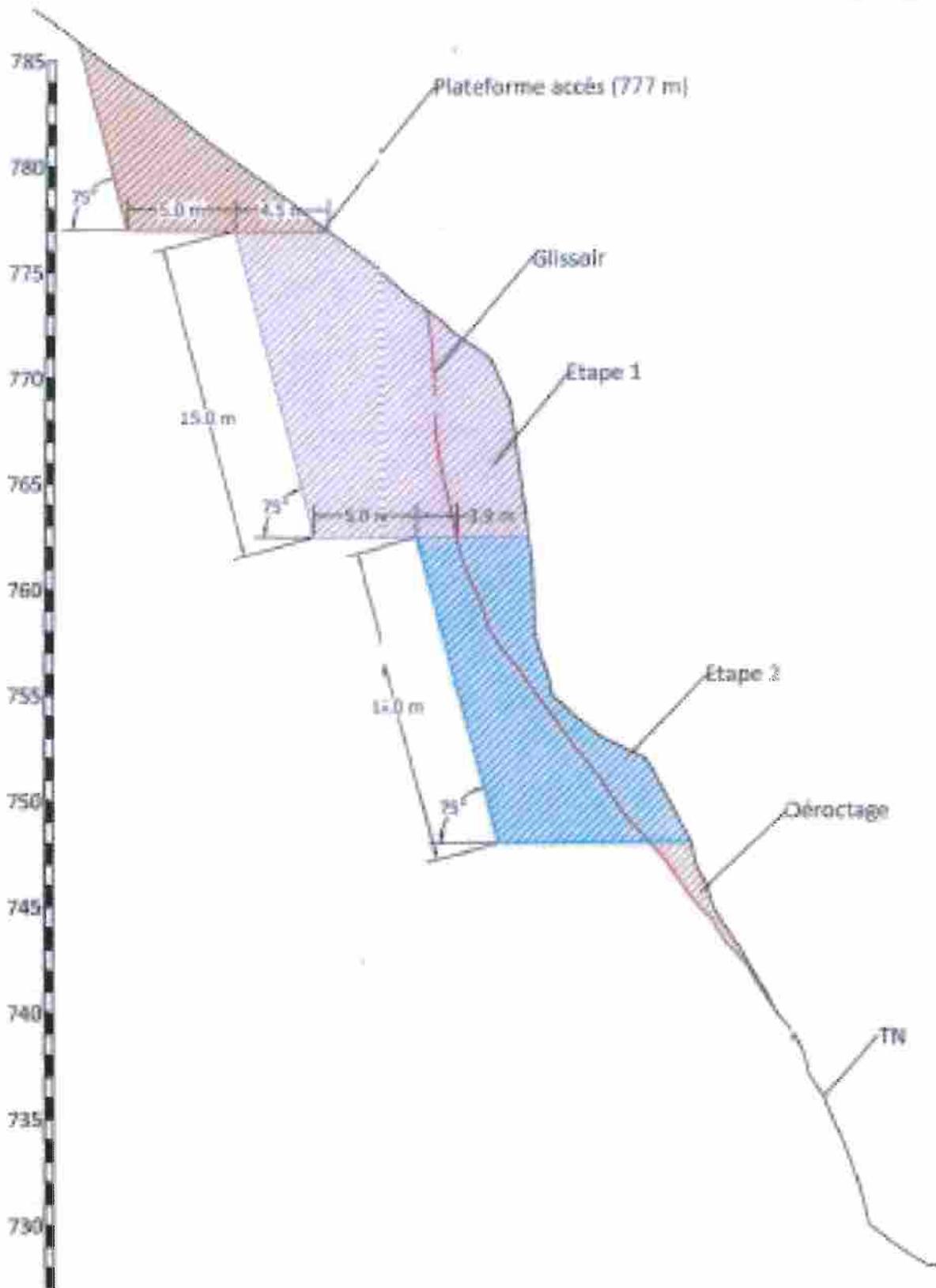
PROFIL P5



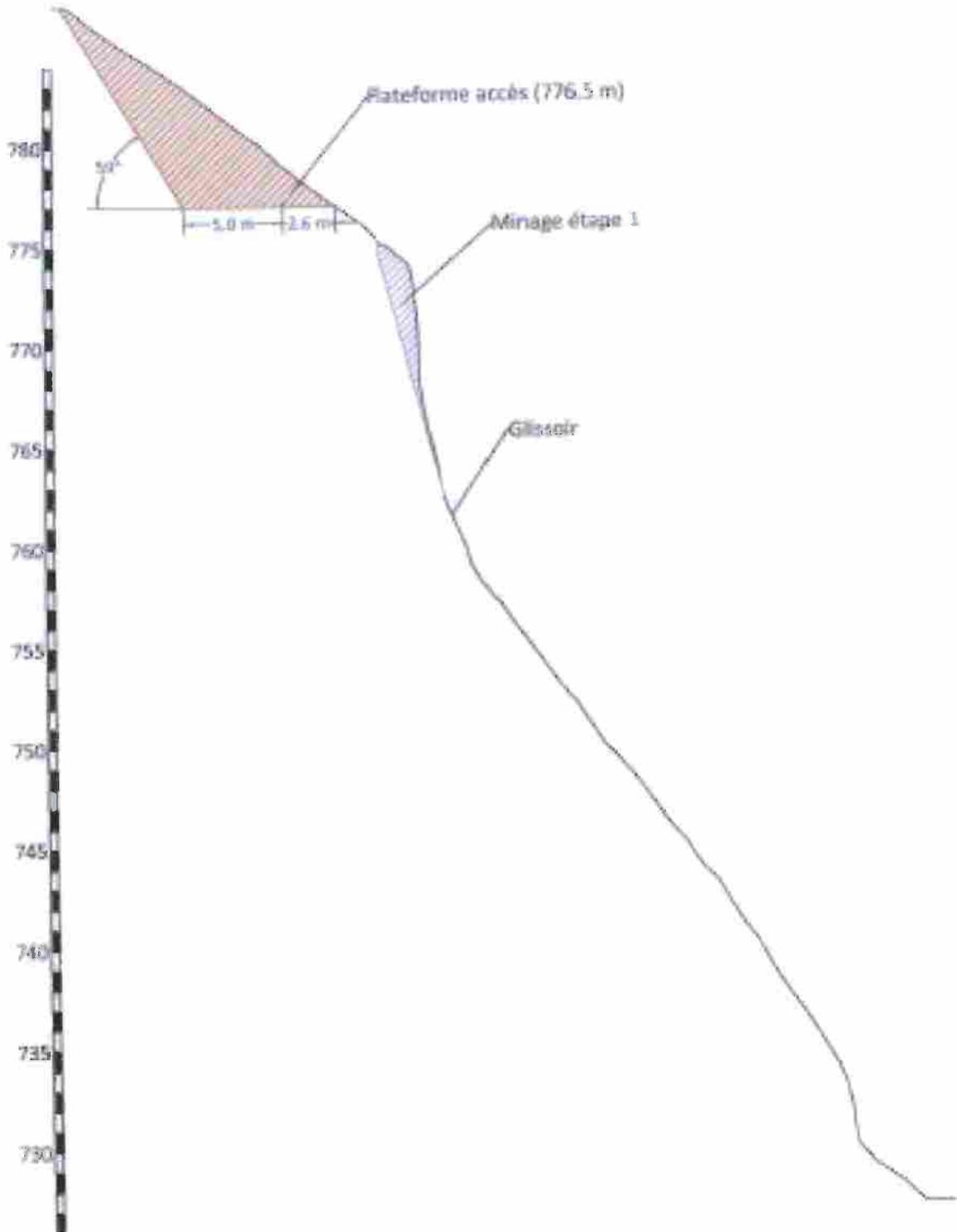
PROFIL P4



PROFIL P3

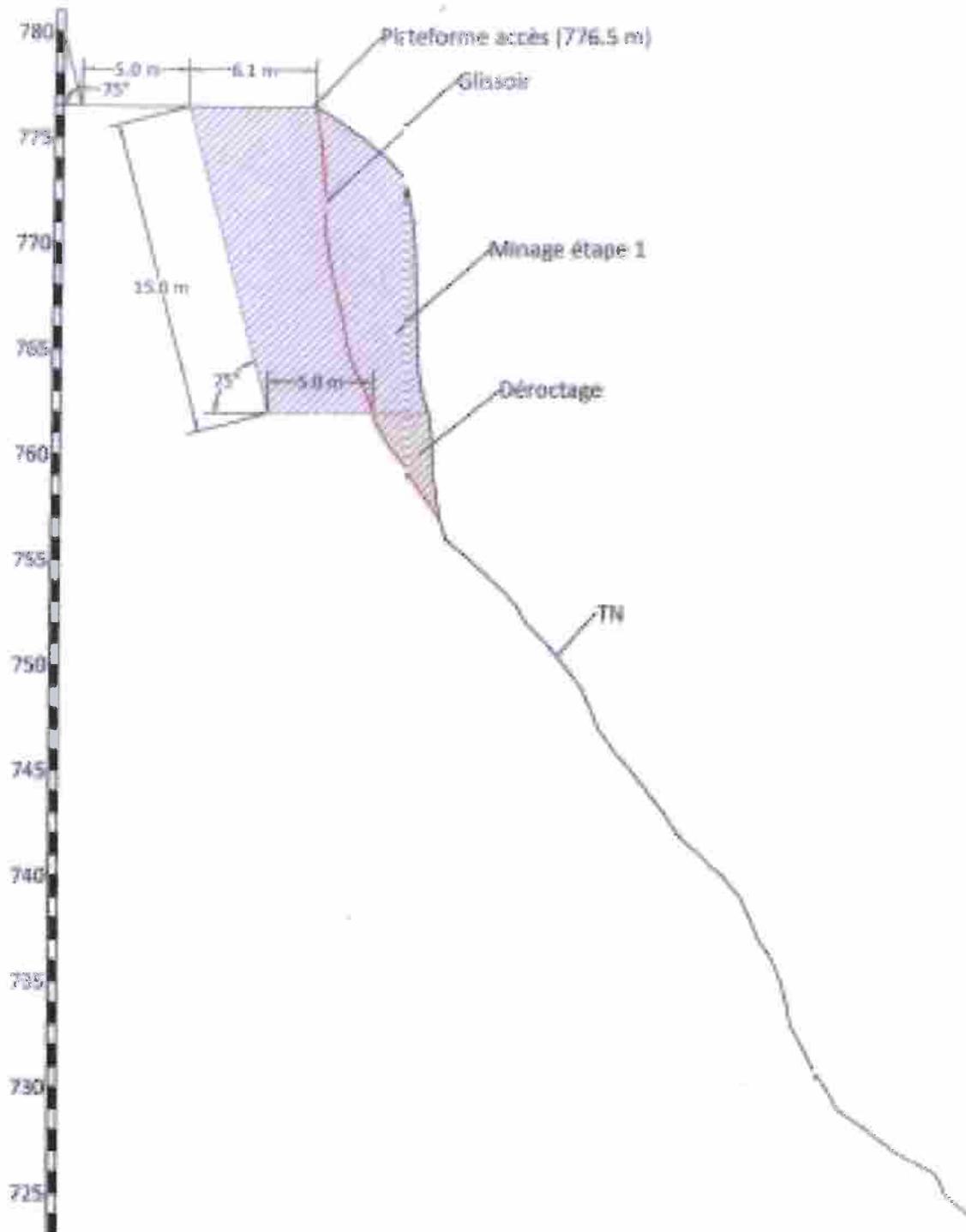


PROFIL P2

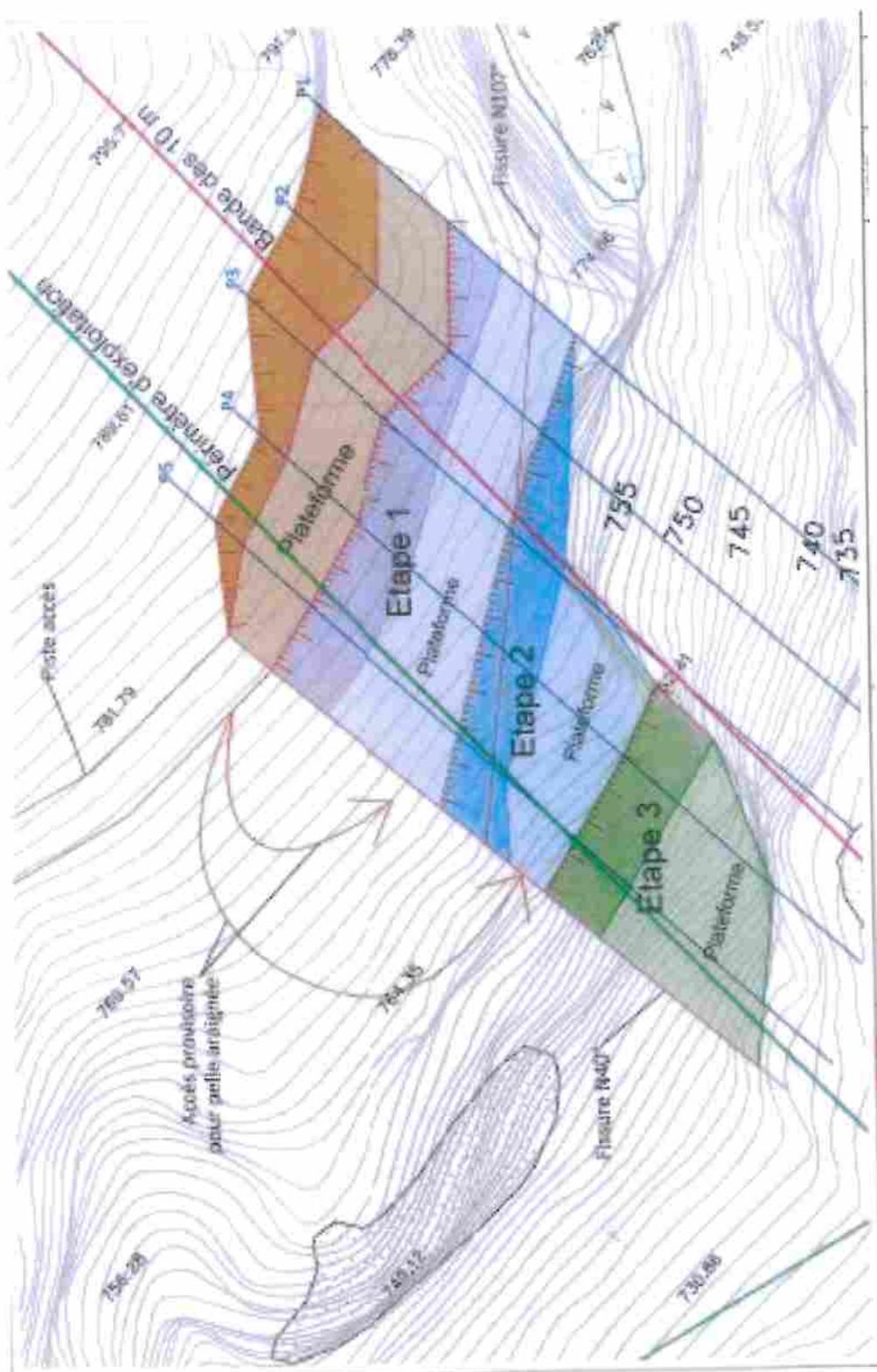


ANNEXE VI : ZONE DE TRAVAUX PROFIL P1 à P5

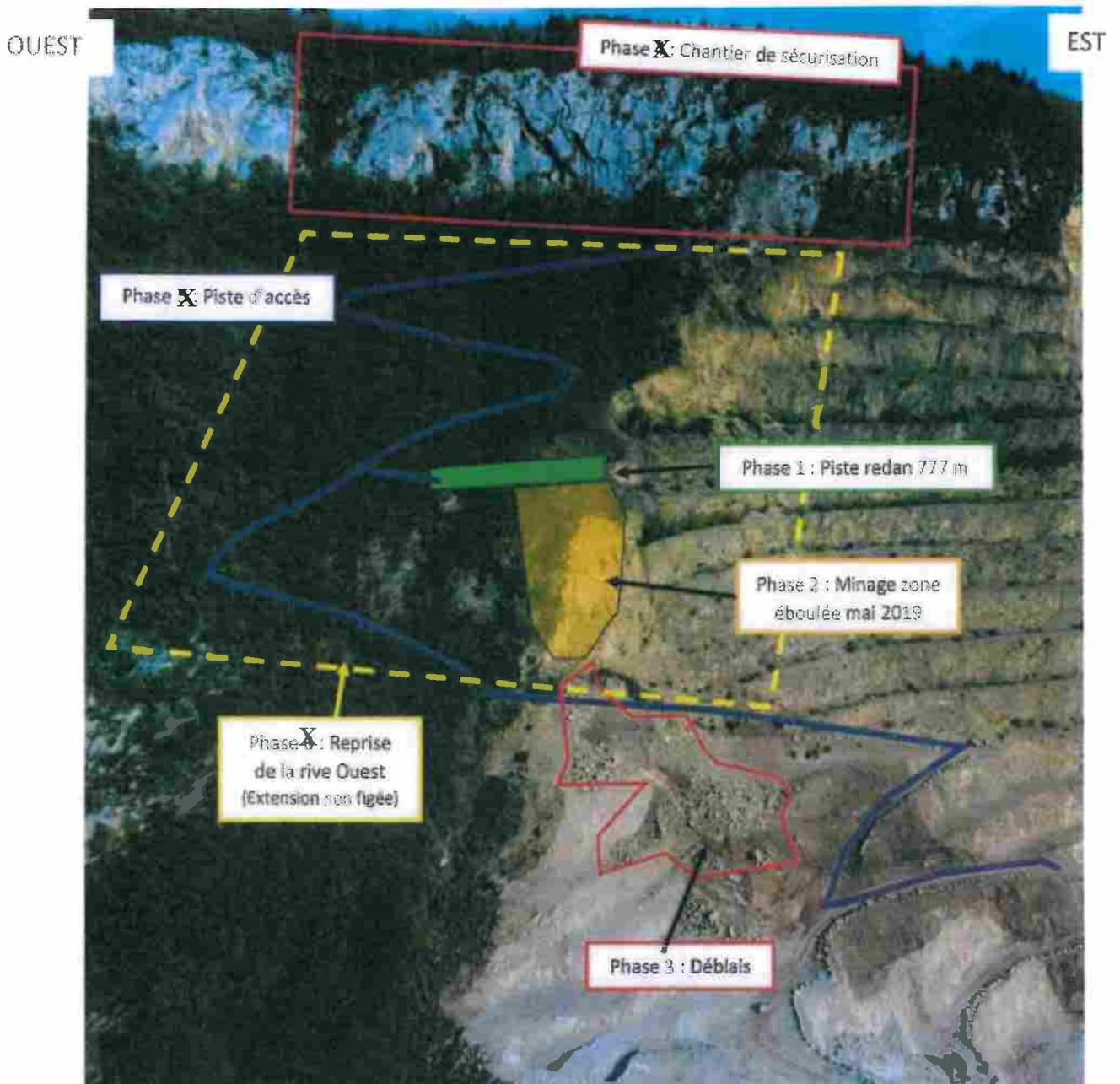
PROFIL P1



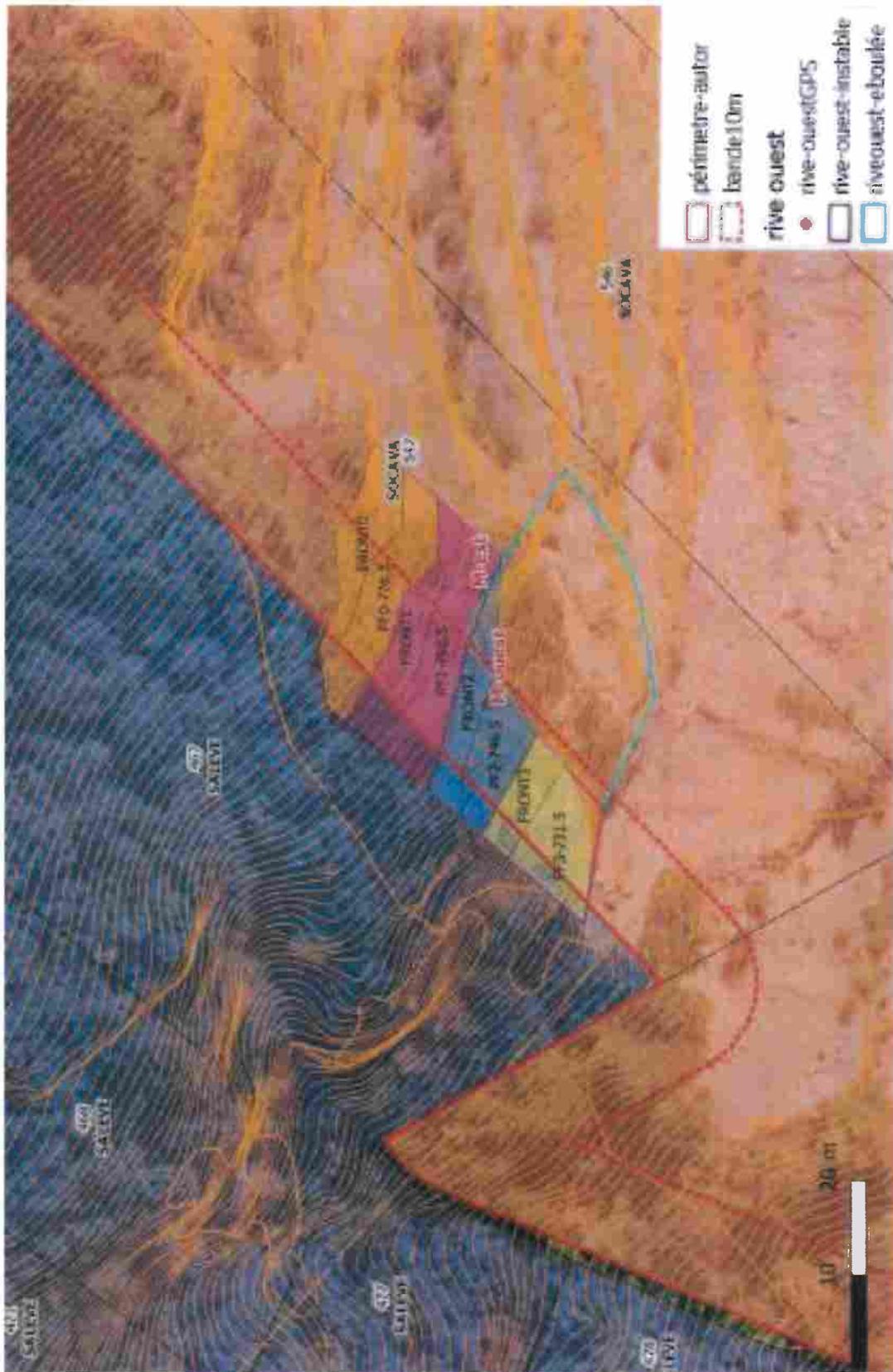
ANNEXE V : ZONE DE TRAVAUX RIVE OUEST – VUE PLAN

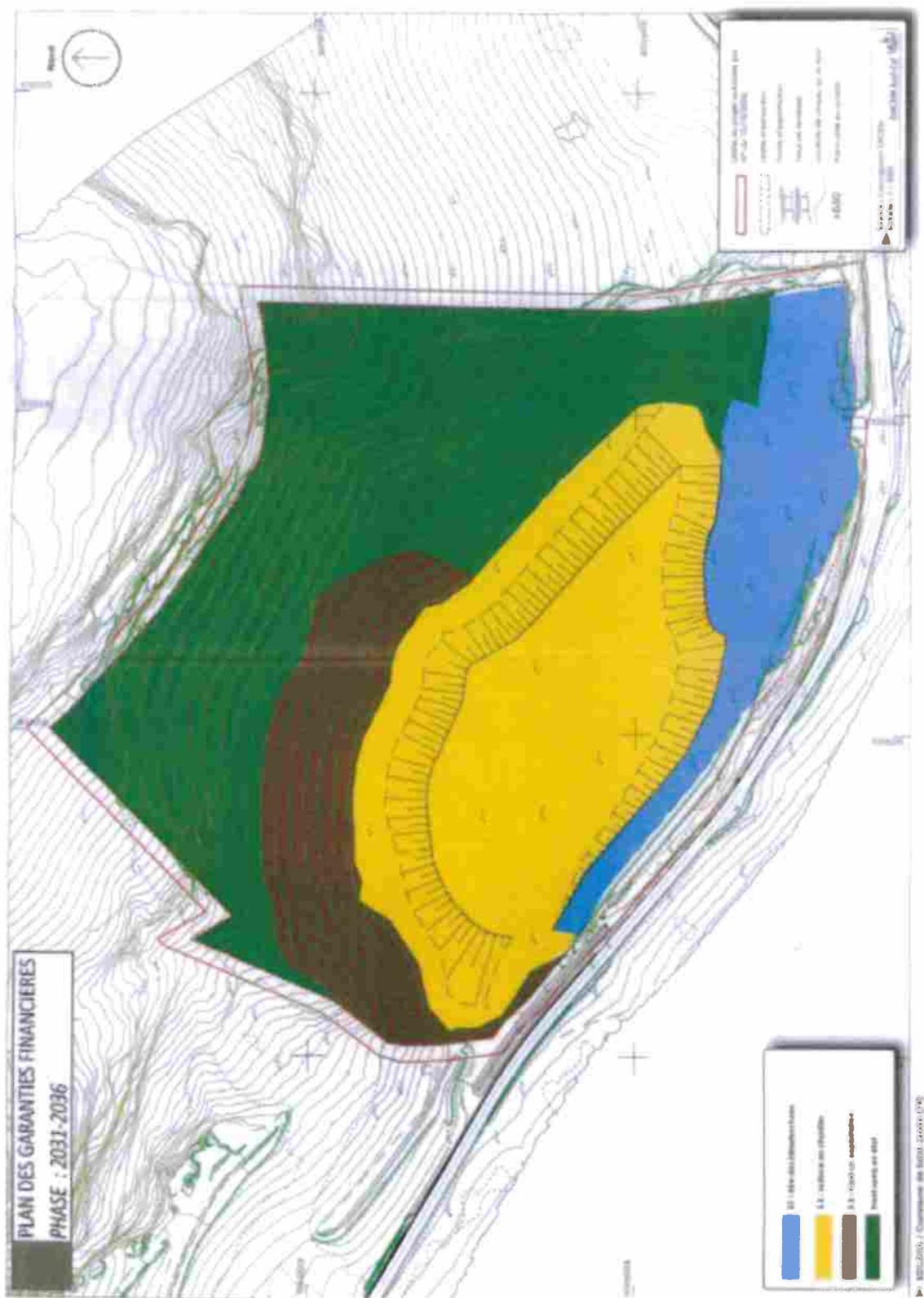


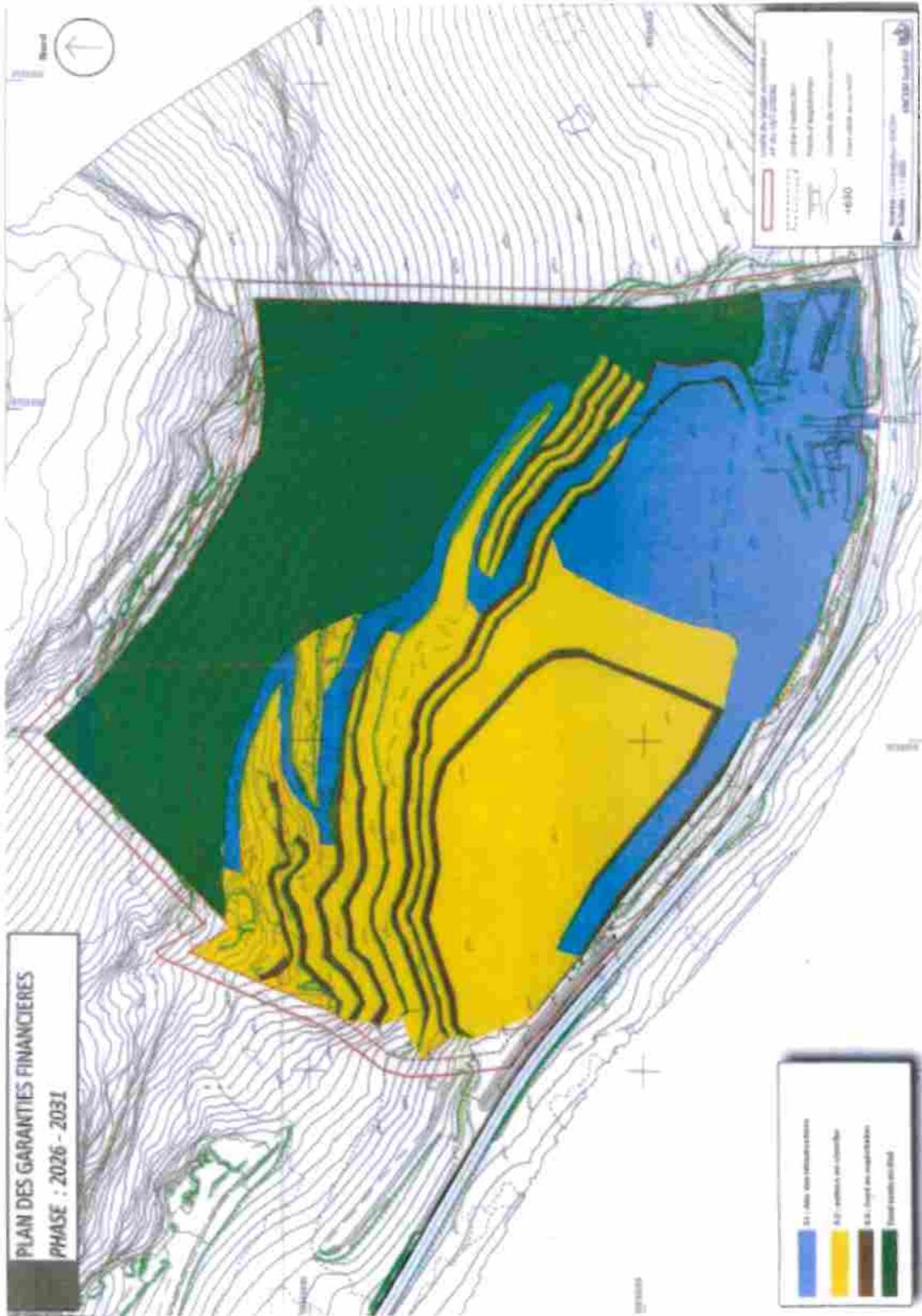
ANNEXE IV : SCHEMA DE PRINCIPE RIVE OUEST



ANNEXE III : PLAN PARCELLAIRE RIVE OUEST







ANNEXE II : PLANS DES GARANTIES FINANCIERES

